

## POLITIQUE D'ÉLECTION

### 1,0 Procédure d'élection des administrateurs

#### 1.1 Modalités d'élection des administrateurs

1.1.1 Les administrateurs sont élus conformément aux articles des chapitres V et IX des règlements de l'AQDER.

#### 1.2 Président d'élection et scrutateurs

1.2.1 Le conseil d'administration nomme annuellement un président d'élection.

1.2.2 Le président d'élection et les scrutateurs choisis devront être des membres de l'AQDER.

#### 1.3 Avis d'élection

1.3.1 Le président d'élection fera connaître dans l'InformAQDER de janvier de l'année :

1. l'avis d'élection;
2. le nom des administrateurs dont le poste vient en élection;
3. le calendrier d'opération pour l'année en cours.

Le poste à la présidence est renouvelable aux années impaires, celui de trésorier aux années paires.

#### 1.4 Éligibilité et candidature

1.4.1 Seul un membre régulier de l'AQDER est éligible à poser sa candidature à un poste d'administrateur.

1.4.2 La personne qui pose sa candidature accepte, implicitement, d'occuper aussi une fonction de dirigeant, à l'exception des postes de président et de trésorier.

1.4.3 La personne désirant poser sa candidature devra :

1. remplir le bulletin officiel de mise en candidature disponible sur le site de l'AQDER
2. rédiger une courte lettre de présentation personnelle.

3. fournir deux signatures de membres de sa section dont une d'un membre du comité de direction

1.4.4 Le bulletin de mise en candidature et la lettre de présentation devront parvenir au président d'élection selon la date annoncée dans l'avis d'élection.

## 1.5 Candidats en lice

Selon le calendrier annuel d'opération, le président d'élection dressera la liste des candidatures reçues, fera parvenir cette liste aux présidentes et présidents de section, ainsi qu'aux candidats en lice, le tout accompagné de la lettre de présentation de chaque candidat.

Toute l'information concernant les candidats en lice sera expédiée aux délégués par les présidents de section.

### 1.5.1 Élus par acclamation

Si le nombre de candidatures reçues est égal au nombre de postes à combler, les candidats seront déclarés élus par acclamation. Les résultats de cette élection par acclamation seront annoncés lors de la tenue de l'assemblée générale.

### 1.5.2 Candidatures supérieures au nombre de postes en élection

Si le nombre de candidatures reçues excède le nombre de postes à combler, les membres délégués des sections seront appelés à exprimer leur choix, par vote secret, à la date annoncée dans le calendrier d'opération de l'année en cours. Les résultats seront divulgués lors de l'assemblée générale qui suivra cette élection.

### 1.5.3 Candidatures en nombre insuffisant

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à combler, les postes demeurés vacants seront comblés, à la majorité simple des voix, par les présidentes et présidents de section ou leur substitut lors du conseil des présidents.

## 1.6 Délégués votants

1.6.1 Le nombre de délégués votants de chaque section sera basé sur les statistiques officielles de l'AQDER en date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; la répartition sera proportionnelle au pourcentage de membres de chacune des sections et

sera approuvée par le conseil d'administration. Ces délégués seront appelés à exercer leur droit de vote selon le calendrier et la procédure prévus annuellement par le conseil d'administration.

1.6.2 Les délégués sont nommés dans chacune des sections au moment jugé opportun et la liste des délégués devra être fournie au président d'élection selon la date annoncée dans le calendrier.

1.6.3 Chaque présidente ou président de section fera parvenir, au secrétariat de l'AQDER et à l'attention du président d'élection, la liste des délégués de sa section selon le calendrier prévu à cet effet.

## 1.7 Exercice du droit de vote

1.7.1 L'élection se fera au moment jugé approprié par le conseil d'administration et sera annoncée dans le calendrier d'opération annuel.

1.7.2 L'élection se fera par vote secret et à la majorité simple des voix.

1.7.3 Les délégués exerceront leur droit de vote en complétant le bulletin officiel qui leur sera remis par le président d'élection.

## 1.8 Dépouillement du scrutin

1.8.1 Le dépouillement du scrutin sera effectué par le président d'élection et deux scrutateurs à la date annoncée dans le calendrier annuel d'opération.

1.8.2 Les administrateurs et les candidats aux postes de président et de trésorier qui auront obtenu le plus de votes seront déclarés élus.

1.8.3 S'il y a égalité des votes pour le ou les derniers candidats à élire, le président d'élection utilisera, en la seule présence des scrutateurs, son droit de vote prépondérant pour chaque poste à combler.

1.8.4 Lors de l'assemblée générale, le président d'élection divulguera les résultats du scrutin en indiquant le nombre de votes obtenus par chacun des candidats.

1.8.5 Les administrateurs, le président et le trésorier sont élus pour un mandat de deux ans.

## 2,0 Élection des dirigeants

- 2.1 Une fois l'élection des administrateurs complétée, le président de l'AQDER, sortant de charge, convoquera les membres du conseil des présidents afin de procéder à l'élection des autres dirigeants, (vice-président, secrétaire) pour la nouvelle année.
- 2.2 Cette élection se déroulera sous la responsabilité du président d'élection qui sera secondé par les deux scrutateurs choisis. Le directeur général agira, s'il y a lieu, à titre de secrétaire d'élection.
- 2.3 Le président d'élection sollicitera, de la part des membres votants, des mises en candidature, parmi les administrateurs élus, pour chacun des postes de dirigeants en débutant par celui de la présidence de l'AQDER.
- 2.4 Après la fermeture des mises en candidature pour chaque poste en élection, le président d'élection demandera aux personnes proposées, en commençant par la dernière proposition jusqu'à la première, si elles acceptent d'être mises en candidature.
- 2.5 Dans le cas où plusieurs candidats se retrouvent en nomination pour un poste donné, ces derniers seront invités à prendre la parole brièvement pour exposer leur motivation à occuper le poste. Il y aura par la suite élection au scrutin secret, à majorité des voix.
- 2.6 Dans tous les cas, l'individu devrait être élu à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des voix plus un.
  - 2.6.1 Dans le cas où il y aurait égalité, la procédure suivante sera appliquée :
    - si deux candidats sont égaux lors d'une élection où il y a plus que 2 candidats, le vote sera repris avec les candidats ayant obtenu le même nombre de votes ;
    - si deux candidats sont égaux lors d'une élection où il n'y a que deux candidats, le vote sera repris après avoir permis aux deux candidats de s'adresser aux électeurs.
- 2.7 Si un seul candidat est proposé pour un poste donné, ce dirigeant sera déclaré élu par acclamation.
- 2.8 Si un poste de dirigeant reste vacant parce qu'aucun administrateur n'accepte d'être mis en nomination, le conseil des présidents élira, par scrutin secret et à la majorité des voix, un dirigeant pour le poste non comblé.

- 2.9 Si l'administrateur élu à un poste de dirigeant refuse cette charge, il se verra dans l'obligation de démissionner comme administrateur de l'AQDER.

Si cette situation devait se présenter, le président d'élection verra à offrir aux membres du C. P. de combler le poste en désignant un président en fonction sur le champ. Si aucun président n'est intéressé, le C. A. verra à combler le poste.

- 3.0 Les dirigeants sont élus pour un mandat d'un an.

### **3,0 Entrée en fonction des administrateurs et dirigeants**

Les administrateurs et les dirigeants entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.